

# FR\_GERICHTE 607 2013 33 vom 12. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_607\\_2013\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2013_33)

FR: FR\_GERICHTE 607 2013 33 du 12 janvier 2015

IT: FR\_GERICHTE 607 2013 33 del 12 gennaio 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

## Erwägungen

### E. 3

mars 2013 en revendiquant, entre autres déductions, 12'232 francs pour les frais de déplacement du contribuable jusqu'à son lieu de travail à C.\_\_\_\_\_, et en annonçant une valeur locative de 10'848 francs pour leur maison familiale à D.\_\_\_\_\_ (hormis leur résidence secondaire en Valais donnant lieu à répartition intercantonale). Par taxation ordinaire du 22 avril 2013, le Service cantonal des contributions a admis la déduction des frais de déplacement revendiqués à hauteur de 8'656 francs seulement. Il a par ailleurs ajouté un loyer de 8'400 francs au revenu imposable. Il a fixé l'impôt cantonal sur le revenu de B.\_\_\_\_\_ et son épouse à 4'372 fr. 10 sur la base d'un revenu imposable de 67'335 francs, et leur impôt fédéral direct à 0 franc (après déduction de 502 francs sur l'impôt de 346 francs pour un revenu imposable de 56'964 francs). Aucun impôt sur la fortune n'a été prélevé. B. Le 19 juillet 2013, B.\_\_\_\_\_ et son épouse ont déposé une "Demande de modifications / avis de taxation 2012" en concluant à l'admission d'un montant de 11'296 francs au titre de frais de transport pour le contribuable (D.\_\_\_\_\_ -C.\_\_\_\_\_ 78 km x 220 j.) et à l'annulation du montant imposé sous le code 3.340 dans la mesure où ils n'avaient encaissé aucun montant pour la location de leur maison familiale contrairement aux deux années précédentes où ils voyageaient à l'étranger. Par décision du 26 août 2013, le Service cantonal des contributions a considéré cette demande de modifications comme une réclamation et l'a déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, les contribuables n'ayant par ailleurs invoqué aucun motif d'empêchement. C. Par acte du 6 septembre 2013, B.\_\_\_\_\_ et son épouse ont interjeté recours à l'encontre de la décision précitée. Les recourants font valoir qu'ils ont eu passablement de problèmes durant les mois de mai et juin et n'ont pas pris le temps de contrôler leur avis de taxation. Ils estiment que le taxateur qui a rajouté, de sa propre initiative, 8'400 francs de loyer à leur revenu imposable aurait dû se renseigner au préalable. Ils expliquent qu'ils sont de retour en Suisse depuis juillet 2011 et se sont réinstallés dans leur maison qu'ils ne louent donc plus depuis lors. Les recourants relèvent également que les frais de transport doivent être augmentés de 2'640 francs. Ils font valoir ce qui suit : "Au total, ces deux erreurs sont équivalentes à + CHF 11'040.00 (plus de 4 mois de mon salaire à temps partiel !!!) de revenu imposable. Sans compter que dans ce cas, les déductions pour enfants devraient augmenter et que nous sommes à la limite du revenu modeste". L'avance de frais fixée à 400 francs par ordonnance du 12 septembre 2013 a été acquittée dans le délai imparti. Dans ses observations déposées le 17 octobre 2013, le Service cantonal des contributions conclut au rejet du recours. Il maintient que la

réclamation était tardive. Le 17 octobre 2013, une copie de cette détermination a été communiquée aux recourants pour information. Par courriel du 30 décembre 2013, les recourants ont fait part spontanément des remarques suivantes : "(...) Selon notre déclaration d'impôt, avec un revenu net de CHF 67'251.00, nous aurions un total du revenu déterminant à CHF 77'103.00, soit 1.65% inférieur à la limite du revenu déterminant pour subsides (fixé à CHF 78'400.00). Nous aurions donc droit en 2014 à 22% de réduction de nos primes d'assurance maladie, soit env. CHF 230.00/mois ou CHF 2'754.00 par an.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 Suite à l'erreur commise par le Service cantonal des contributions sur notre déclaration 2012, notre revenu net (code 4.910) est passé à CHF 82'135.00 !!! Ce qui nous donne un total déterminant de CHF 91'987.00, largement au-dessus de la limite du revenu pour subsides. En plus de devoir payer plus d'impôts sur un montant que nous n'avons pas gagné, ainsi qu'une erreur de calcul des frais de transport, nous n'aurions donc pas droit aux subsides pour nos primes d'assurance maladie." Deux tableaux ont été joints à l'appui de ces contre-observations. Une copie de ce courriel a été transmise pour information au Service cantonal des contributions le

## **E. 6**

a) En vertu de l'art. 131 al. 1 CPJA, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Toutefois, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération, de l'Etat, des communes et d'autres personnes de droit public, ainsi que des particuliers et des institutions privées chargées de tâches de droit public, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause (art. 133 CPJA). b) En l'espèce, même si le recours est admis, des frais ne peuvent pas être mis à la charge de l'autorité intimée dans la mesure où les contributions publiques ne font pas partie des intérêts patrimoniaux d'une collectivité publique au sens de cette disposition (RFJ 1992 p. 199). la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (607 2013 33)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.